

Toulouse, le 10 mars 2026

Décision prise par le Président de Réseau31

n°DP123-2026

Le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de Réseau31 et notamment l'article 13-2 ;

Vu la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 12 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté n° A16-2025 portant abrogation de l'arrêté n° A20231211-66 et délégation de fonction à Monsieur Rémi RAMOND ;

Considérant le point A4-2 de la délégation de compétences au Président ;


Considérant le marché n°067N2022 relatif aux travaux de reconstruction et d'extension de la station d'épuration intercommunale d'Auterive, notifié le 21 novembre 2023, au groupement d'entreprises OTV SUD OUEST (mandataire) / SYSTEME WOLF / STAT / AUGUSTE PERUSIN / EIFFAGE ES / ARCHEA ;

Considérant l'agrément en date du 3 décembre 2025 de la déclaration de sous-traitance de l'entreprise AUXIMAN pour EIFFAGE ES, concernant le stockage et la manutention d'armoires électriques, pour un montant maximum de 1 982 € HT ;

Considérant la réception de la déclaration de sous-traitance modificative de l'entreprise AUXIMAN pour EIFFAGE ES, concernant le stockage et la manutention d'armoires électriques, pour un montant maximum de 1 982 € HT, dont les prestations ne relèvent pas du « 2 nonies » de l'article 283 du code général des impôts, relatif à l'auto liquidation de la TVA.

décide

Article unique : d'accepter et d'agréer la sous-traitance modificative de l'entreprise AUXIMAN pour EIFFAGE ES, concernant le stockage et la manutention d'armoires électriques, pour un montant maximum de 1 982 € HT, dont les prestations ne relèvent pas du « 2 nonies » de l'article 283 du code général des impôts, relatif à l'auto liquidation de la TVA.



Rémi RAMOND
Pour le Président et par délégation
Le Vice-Président